

**DU VOLONTARISME AU SOLIDARISME CONTRACTUEL : ASPECTS D'UN REAJUSTEMENT
PROGRESSIF DES PARADIGMES CLASSIQUES DE LA THEORIE GENERALE DU CONTRAT**

Contribution à une analyse comparée des droits français et camerounais

Ernest Awono*

Table of content/Table des matières

INTRODUCTION	49
1. L’AFFIRMATION D’UNE OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE DE L’INTERET DU COCONTRACTANT	52
1.1. LES ASPECTS D’UNE OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE AU MOMENT DE LA CONCLUSION DU CONTRAT	52
1.1.1. La perceptibilité d’une obligation de prise en compte dans la phase précontractuelle	52
1.1.1.1. La manifestation de l’obligation de prise en compte dans la phase précontractuelle.	52
1.1.1.2. La sanction de l’obligation de collaboration dans la phase précontractuelle	54
1.1.2. Le renforcement de l’obligation de prise en compte après la négociation.....	55
1.1.2.1. Une obligation ancienne et constante de prise en compte de l’intérêt du cocontractant dans l’accord des volontés	55
1.1.2.2. Une obligation de prise en compte aux modalités évolutives dans le contenu du contrat	58
1.2. LES INDICES D’UNE OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE APRES LA FORMATION DU CONTRAT .	59
1.2.1. Les indices de l’obligation de prise en compte dans l’exécution du contrat.....	60
1.2.1.1. Une prise en compte notable des intérêts de l’autre contractant dans l’exécution normale du contrat	60
1.2.1.2. Une exigence de considération du sort de l’autre partie en présence d’un obstacle à l’exécution du contrat.....	61
1.2.2. La prise en compte des intérêts du cocontractant au moment de la cessation du contrat	63
1.2.2.1. Une présence diffuse des hypothèses de prise en compte de l’intérêt de l’autre partie dans la cessation avec incident.....	63
1.2.2.2. L’existence non négligeable d’une obligation de préserver l’intérêt de l’autre dans la cessation sans incident.....	64
2. LE DEVELOPPEMENT CONCOMITANT D’UNE VERITABLE OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE DE L’INTERET DU COCONTRACTANT	65
2.1. LA PERCEPTIBILITE D’UNE VERITABLE OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE AU MOMENT DE LA FORMATION DU CONTRAT	66
2.1.1. L’obligation de prise en charge au moment de la négociation.....	66

* Enseignant-chercheur, Université de Yaoundé 2.

2.1.1.1.	Les aspects du devoir de prise en charge dans la phase précontractuelle.....	66
2.1.1.2.	La sanction à la violation de l'exigence précontractuelle de prise en charge.....	67
2.1.2.	La prise en charge après la phase des négociations.....	68
2.1.2.1.	La prise en charge relativement à la substance de l'accord de volonté.....	68
2.1.2.2.	La prise en charge relativement à la forme du contrat	70
2.2.	LA SURVIVANCE DE L'EXIGENCE DE PRISE EN CHARGE APRES LA FORMATION DU CONTRAT.	71
2.2.1.	La fermeté de l'obligation de prise en charge nonobstant la variation des circonstances d'exécution du contrat.....	71
2.2.1.1.	L'érection d'une obligation de prise en charge lors de l'exécution normale	71
2.2.1.2.	La constitution d'une obligation de prise en charge face à un obstacle à l'exécution	73
2.2.2.	Un devoir d'agir au profit du partenaire en cours d'édification au moment de la cessation du contrat	74
2.2.2.1.	L'édification du devoir d'agir pour le cocontractant dans la cessation avec incident	74
2.2.2.2.	Les jalons du devoir d'agir dans la cessation sans incident	75
CONCLUSION		77

Abstract

The doctrine of the freedom of contract has long been a fundamental rule in contract law. However, for several decades it has been the topic of a contentious debate by scholars on the basis that the doctrine does not protect the interests of people whose position during the contractual agreement does not allow them to be on an equal footing with the other contracting party. The main proponents against the freedom of contract doctrine are the solidarists. They advocate, beyond the classic duty of cooperation, a reciprocal duty according to which the parties are not only required to refrain from any conduct likely to jeopardize the expectations of the agreement, but must also see into it that they help the other party to benefit from their contractual engagements. There are traces of this solidarist view in both Cameroonian and French law. This is mostly manifested in the duty to take care of the interests of the other contractual party. All in all, the contract law doctrine of the freedom to contract still stands. However, the gradual modification of the doctrine can be justified in order that contract law better reflects the realities of an unequal society.

Résumé

Le principe de liberté contractuelle a longtemps constitué une règle fondamentale en droit des contrats. Cependant, il fit l'objet de nombreux débats universitaires durant plusieurs décennies, car il n'offre aucune protection des intérêts des personnes dont la position durant la durée du contrat ne leur permettrait pas d'être sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres parties contractantes. Les solidaristes constituent les opposants principaux à la liberté contractuelle. Ils plaident, au-delà du simple devoir de coopération, pour un devoir réciproque selon lequel non seulement les parties doivent éviter toute conduite susceptible de compromettre les attentes contractuelles, mais également doivent agir de manière à aider l'autre partie à bénéficier de leurs engagements contractuels. Il existe quelques signes de cette vision solidariste, à la fois en droit camerounais et français. Elle se manifeste principalement dans le devoir de prise en compte des intérêts du cocontractant. Dans l'ensemble, le principe de liberté contractuelle reste prédominant. Cependant, une modification graduelle de ce principe pourrait être justifiée, de manière à refléter plus justement les réalités d'une société inégale.

INTRODUCTION

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. ». La formule est bien connue, celle de l'ancien article 1134 du code civil français. Elle aura eu à elle-seule le mérite de fédérer les idéaux de liberté, d'égalité et certainement de fraternité, trois valeurs si chères au droit français tout au long de son évolution. Sans doute aussi, ses rédacteurs n'auraient parié sur la polémique qu'engendrerait cette disposition, dont les attentes semblaient alors bien loin de l'une des discordes les plus marquantes de l'histoire du droit des obligations : la divergence entre les doctrines volontariste et solidariste. Le volontarisme contractuel est une philosophie individualiste issue de l'école du droit naturel. Il est animé par l'idée selon laquelle la loi ne constitue pas la base de la relation contractuelle, mais plutôt la volonté des individus¹. La volonté autonome reste et demeure l'énergie créatrice de tout contrat, tandis que la loi n'intervient dans la relation contractuelle que pour aider à l'accomplissement effectif de cette volonté. Le contrat serait par conséquent juste du seul fait de la volonté des parties. On estime qu'à l'image du contrat social, le contrat est un accord de volontés librement et égalitairement voulu. Nul n'est par conséquent fondé à se plaindre du déficit, du manque ou de la perte de l'intérêt dans une convention. Au nom de la sécurité juridique des transactions et de la prévisibilité contractuelle, le contrat doit être respecté². Au rebours du volontarisme, le solidarisme contractuel considère que le contrat a pour ressort la solidarité, la fraternité et la justice. La mission du juge se résumerait ainsi à veiller à ce que ces objectifs d'utilité sociale soient atteints³. Car la prétendue égalité entre les individus vivant en société est illusoire. Les auteurs s'accordent pour situer sa genèse à la charnière des XIX et XX siècles et en attribuent le rôle essentiel à l'œuvre princeps de Léon BOURGEOIS, *Solidarité*, publié en 1896 par Armand Colin. Grâce à Célestin Bouglé, le néologisme abstrait de « solidarisme » connaîtra une vulgarisation à travers un ouvrage paru en 1907, *Le solidarisme*⁴. Mais DEMOGUE est celui qui a principalement donné au paradigme solidariste un contenu juridique. Si les auteurs sont d'accord sur l'idée générale qui gouverne cette doctrine, l'équivoque demeure s'agissant de son contenu et de ses contours.

¹ J.C. MEBU, *La théorie générale du contrat à l'épreuve du droit de la consommation. Aspects comparatifs des droits camerounais et français*, Université de Yaoundé 2, Décembre 1999.

² G. TABI TABI, *Ajustement nécessaire du volontarisme contractuel : du volontarisme au solidarisme ?*, R.D.U.S., 2014.

³ « Solidarisme contractuel » in *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, 11^e éd.

⁴ Ph. REMY, « La genèse du solidarisme » in *Le solidarisme contractuel*, L. GRYNBAUM, M. NICOD (dir.), p.3.

Les approches proposées se recoupent opportunément du point de vue de leurs éléments constitutifs. Seuls divergent véritablement entre-elles, le fondement et le moment du lien de solidarité⁵. Aussi semble-t-il nécessaire de retenir de toutes ces visions originales, une définition à vocation conciliatrice à partir de leurs constantes et de la logique. Dans un premier temps, les définitions proposées paraissent se recouper au sujet de l'obligation de collaboration, lien naturel dans toute idée de solidarité. Ce critère peut donc légitimement être retenu. Dans un second temps, le critère tendant à ne voir comme indices du solidarisme que les obligations implicites de collaboration, et à exclure toutes les obligations explicitement consacrées par la loi, y compris celles qui autrefois fussent implicites, nous paraît peu opportun. Car cela reviendrait à défendre une philosophie vouée à disparaître sans cesse du fait de sa consécration légale, consécration qui se trouve pourtant être la véritable finalité de toute doctrine juridique. Pour cette raison, indépendamment de sa sources légale ou jurisprudentielle, il semble peu juste de dénier le caractère solidariste aux obligations imposées au contractant et visant à protéger les intérêts de l'autre partie, du moment où celles-ci sont extérieures à leur propre volonté. Par ailleurs s'agissant du moment, c'est sur le fondement du devoir de coopération que certaines obligations imposées aux parties dans l'exécution du contrat peuvent être considérées comme étant issues du solidarisme. Par conséquent, rien ne justifie que des obligations imposées aux parties sur ce même fondement au moment de la formation du contrat ou au moment de sa cessation en soient exclues. Il ressort donc que le solidarisme contractuel se traduit concrètement par une obligation générale de collaboration imposée aux parties à toutes les phases du contrat et par laquelle elles sont tenues d'agir dans l'opération contractuelle de la manière la plus profitable à tous. Ce fondement générateur d'un large éventail d'obligations

⁵ En effet, le lien de solidarité au sens de COURDIER-CUISINIER renvoie à une prise en charge réciproque des intérêts des contractants. Elle intègre donc parfaitement le devoir de collaboration de GRYNBAUM. Par ailleurs la conciliation des intérêts qui constitue le deuxième élément constitutif chez elle paraît être une implication naturelle d'une parfaite collaboration entre les parties contractantes. Il en va différemment du fondement et du moment de ce lien de solidarité. D'une part, si chez GRYNBAUM, l'obligation de coopération doit être implicite c'est-à-dire non expressément prévue ni par les parties, ni par la loi, chez COURDIER-CUISINIER, ce critère importe peu. D'autre part la prise en charge de l'intérêt du cocontractant chez COURDIER-CUISINIER ne peut légitimement être érigé en obligation pour l'autre partie qu'à partir du moment où cet intérêt a été exprimé, donc porter à la charge de l'autre partie si celle-ci l'a accepté. Par conséquent la prise en charge ne peut opérer qu'après la formation du contrat. Elle ne couvre que la phase d'exécution et peut s'étendre à la cessation du lien d'obligation. Ce critère semble plutôt n'être pris que partiellement en considération par GRYNBAUM dont la définition du solidarisme au terme de ses propres propos ne concerne que la phase de l'exécution du contrat. Il est intéressant de compléter leurs perceptions sur la question par celle de SAVAUX qui relève avec bien d'aisance un certain nombre d'aspects du solidarisme dans la phase de formation du contrat. Le point de vue de ce dernier est d'ailleurs conforté par une abondante jurisprudence qui reconnaît un devoir de coopération entre les parties dès la phase des pourparlers contractuels. Certains textes dont le plus récent est l'ordonnance du 10 février 2016 ont approuvé cette position. La question ne se pose donc plus de savoir si l'obligation de collaboration s'impose aux parties dès la phase précontractuelle.

imposées aux parties tout au long du processus contractuel se distingue de certaines notions voisines qui lui restent pourtant très familières.

Il se distingue d'abord de la bonne foi. Celle-ci ne vise traditionnellement qu'une prise en compte de l'intérêt du cocontractant. Le solidarisme lui va au-delà et justifie une véritable prise en charge de l'intérêt de l'autre partie au contrat⁶. Il se démarque aussi de l'équité. Alors que la bonne foi fait référence à l'état d'esprit qui doit animer le contractant, lui imposant une exécution loyale du contrat, l'équité fait référence à un élément extérieur et concourt à définir du point de vue de la justice morale ce qui est dû. Visiblement, elle tend davantage à s'appliquer à l'équilibre des prestations contractuelles⁷. Comme la bonne foi, elle intègre le champ du solidarisme, mais n'en concerne qu'un aspect. Car le solidarisme dépasse la seule conciliation des intérêts des parties pour justifier une solidarité dans l'accomplissement par les parties de leurs obligations respectives. Le solidarisme se distingue aussi de l'abus de droit, de la théorie de l'enrichissement sans cause ou encore de la fraude.

À l'observation du mouvement général dans les divers contrats, les droits français et camerounais admettent, semble-t-il, cette obligation générale de manière éparse mais progressive. Quelles sont donc les manifestations de cette percée solidariste en droits français et camerounais ?

Les enjeux de la question sont grands car c'est l'esprit de toute la théorie générale du contrat qui est en débat. En effet, l'essentiel du droit du contrat semble avoir été bâti sur le volontarisme contractuel. Outre la prétendue insécurité juridique reprochée à la conception solidariste de la relation contractuelle, admettre un déclin du volontarisme au profit d'une nouvelle idéologie impliquerait à l'avenir, une interprétation du contrat à l'aune de cette nouvelle politique contractuelle. L'analyse de l'effectivité d'une mutation des paradigmes fondamentaux de la théorie générale du contrat mérite d'être faite par degré. Une telle approche revêt un double avantage. D'une part, elle permet une meilleure appréciation du niveau d'importance acquis par le solidarisme dans les différents droits positifs comparativement à l'époque de la toute-puissance de l'autonomie de la volonté. D'autre part cette approche graduelle est de nature à transcender les clivages internes au courant solidariste, entre les

⁶ A-S. COURDIER-CUISINIER, *op. cit.*, p.289.

⁷ F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil, les obligations*, 10^è Ed., Paris, Dalloz, 2009, p.461.

partisans du critère de la « prise en compte »⁸ (1) et ceux du critère de la simple « prise en charge »⁹ (2).

1. L’AFFIRMATION D’UNE OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE DE L’INTERET DU COCONTRACTANT

La prise en compte n’est pas une notion juridique au sens stricte. On peut tout de même tenter de l’appréhender pour ultérieurement mieux la distinguer de la prise en charge. Ainsi, autant M. REVET¹⁰ distingua savamment le respect du fait d’assumer, autant la prise en compte ne constitue qu’un respect des intérêts de l’autre partie. Elle suppose essentiellement une abstention d’y porter préjudice conformément au devoir de loyauté¹¹. La prise en compte de l’intérêt de l’autre contractant s’affirme à l’égard des parties comme une exigence, observable tant au moment de la conclusion du contrat (1.1.) qu’après celui-ci (1.2.).

1.1. Les aspects d’une obligation de prise en compte au moment de la conclusion du contrat

L’échange de consentements proprement dit (1.1.2.) peut être précédé d’une phase précontractuelle (1.1.1.) durant laquelle les parties peaufinent l’économie de leurs engagements respectifs.

1.1.1. La perceptibilité d’une obligation de prise en compte dans la phase précontractuelle

La bonne appréciation d’une sanction juridique (1.1.1.1.) est tributaire d’une compréhension préalable du contenu de la règle dont la violation fait l’objet de répression (1.1.1.2.)

1.1.1.1. La manifestation de l’obligation de prise en compte dans la phase précontractuelle

Ce contenu fait référence aux devoirs de discrétion et de cohérence.

Si la négociation contractuelle constitue dans la pratique une phase importante dans l’élaboration du contrat, cette phase d’échange entraîne pour les contractants une circulation d’informations souvent cruciales pouvant porter sur des données essentielles à la vie de l’entreprise. Leur usage abusif peut être préjudiciable. L’intérêt est donc manifeste, de

⁸ COURDIER-CUISINIER.

⁹ DEMOGUE, GRYNBAUM, P. MAZET, D. MAZEAUD, PH. REMY etc.

¹⁰ Th. REVET, *L’éthique des contrats en droit interne*, cité par COURDIER-CUISINIER, p. 316

¹¹ COURDIER-CUISINIER, p.312.

soumettre leur destinataire à un régime ayant pour finalité la protection des intérêts du contractant pourvoyeur d'informations. L'obligation de discrétion qui lie le négociateur à cette phase du processus contractuel intervient à juste titre dans cette optique. Il s'agit d'une obligation en vertu de laquelle les négociateurs sont tenus d'observer une attitude de réserve, relativement aux informations dont ils auraient connaissance au cours des pourparlers. Si les parties restent libres d'interrompre les pourparlers, la responsabilité de chacune d'elles peut être engagée en cas de mauvaise foi¹². La réforme française du droit des contrats intervenue en février 2016 a eu l'occasion d'entériner cette solution déjà acquise en jurisprudence¹³. Aux termes de l'article 1112-3 du code civil en effet, celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations, engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. En droit camerounais, aucun texte ne régleme expressément la période des pourparlers. C'est à la jurisprudence qu'il est revenu de sanctionner la violation du devoir de discrétion à travers le recours aux notions de bonne foi et d'abus du droit.

Le devoir de discrétion ne constitue pas le seul aspect de l'obligation générale de collaboration qui lie les négociateurs. Ceux-ci sont également tenus d'un devoir de cohérence. A l'antipode de la réprobation du corps social à l'égard des comportements contradictoires, ce devoir se présente tantôt comme un devoir de ne pas se contredire, tantôt comme un devoir de constance et de continuité dans les attitudes des négociateurs. Comme le devoir de discrétion, le devoir de cohérence est issu de la bonne foi contractuelle énoncée à l'art 1104 du code civil français. Son évolution en droit est étroitement liée à celle de la sanction de la mauvaise foi dans les pourparlers contractuels. Ainsi a-t-elle d'abord été consacrée par la jurisprudence qui considère que les parties sont libres de rompre les pourparlers contractuels du moment où la rupture ne présente pas un caractère abusif. Il en est malheureusement ainsi lorsque que l'auteur agit avec l'intention de nuire ou avec une légèreté blâmable¹⁴. En réglemant la période des pourparlers contractuels, le nouvel article 1112 du code civil français a donné une réelle base légale à ce devoir de cohérence. Aux termes de cet article, l'initiative, la conduite et la rupture des négociations précontractuelles sont acceptables à condition de satisfaire aux exigences de bonne foi. La conduite ou la rupture fautive de ces négociations oblige par conséquent son auteur à la réparation et les parties ne peuvent s'y soustraire.

¹² Civ. 1^{ère}, 12 avril 1976, Bull. civ. I n°122, P. 98, Défrénois 1977, p. 389, obs. J-L Aubert.

¹³ Com., 15 déc. 1992, RJDA 1993, n° 260, RTD civ.1992, obs. J. Mestre.

¹⁴ F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil, les obligations*, 10^è Ed., Paris, Dalloz, 2009, p.454 s. ; Com.22 fév.1994, Bull. civ. IV, n°79, p.61 RJDA01994, n°765 p.611 RTD civ.1994.849, obs. J. Mestre.

1.1.1.2. La sanction de l'obligation de collaboration dans la phase précontractuelle

La rupture de l'obligation de collaboration lors des négociations peut donner lieu à deux types d'actions.

Le préjudice causé à une partie au contrat du fait d'un manquement aux devoirs de discrétion ou de cohérence a suscité une confusion du fait de la nature de l'action qui en est issue. En raison de la connexité que la faute reprocher au négociateur entretient avec le contrat en projet, l'admission d'une responsabilité de nature contractuelle a d'abord été suggérée. La thèse selon laquelle il existerait un avant-contrat par lequel chacune des parties s'engage implicitement envers l'autre à répondre des fautes commises durant la négociation, a d'abord pu être avancée. En réfutation de cet argument, une autre partie de la doctrine propose l'admission de la responsabilité civile délictuelle. Le contrat n'ayant pas encore été formé, il n'y aurait en effet pas lieu d'évoquer une faute contractuelle susceptible de donner lieu à une action en responsabilité contractuelle. La thèse en faveur d'une responsabilité de type contractuel n'a pas prospéré en jurisprudence. C'est l'opinion en faveur d'une responsabilité de type délictuel qui s'est affirmée¹⁵. La solution est d'ailleurs logique. Car en l'absence d'un contrat, l'attitude préjudiciable du négociateur est bien un fait juridique qui dans le domaine de l'article 1382 du code civil. Cette solution est confirmée par le nouvel article 1112-2 du code civil français. Comme le juge français et sur le fondement de l'article 1382 du code civil, le juge camerounais sanctionne la faute précontractuelle par la condamnation au paiement des dommages et intérêts.

Outre l'action en responsabilité civile de droit commun, lorsqu'un fait qui constitue la violation du devoir de discrétion ou de cohérence se trouve être l'un des actes prohibés par le code du commerce, il peut donner lieu à une action en réparation pour concurrence déloyale. Tel est le cas, lorsque la violation du devoir de discrétion est due à une entente entre deux entreprises en vue de soutirer des informations confidentielles à une entreprise concurrente. Il s'agit en jurisprudence, des manœuvres de désorganisation de la production du concurrent consistant à s'approprier par la ruse le savoir-faire d'un concurrent. En effet, l'espionnage industriel opéré à l'insu du concurrent est un acte de concurrence déloyale. Le régime de l'action en concurrence déloyale présente un certain nombre de particularités comparativement à celui de la responsabilité de droit commun. La victime est d'abord exonérée de la rigueur

¹⁵ Com. 11 janv. 1984, Bull., Civ., IV, n°16, P 23. Obs. J. Mestre.

relative à la qualification du fait fautif. Elle n'est plus tenue de démontrer une faute indiscutable doublée d'une intention manifeste de nuire¹⁶. Il suffit que l'acte de concurrence déloyale soit établi pour que la responsabilité de l'auteur puisse être engagée. Si le préjudice est prouvé, la responsabilité peut consister à l'octroi des dommages et intérêts. En plus, mis à part les dommages et intérêts, l'action en concurrence déloyale peut donner lieu à la sanction prévue à l'article L.420-6 du code du commerce français¹⁷. L'action en concurrence déloyale est en effet une action spécifique qui ne se confond pas à l'action en responsabilité civile de droit commun. Selon Ripert, cette action protège un droit subjectif : la propriété du fonds de commerce¹⁸. Elle promeut une éthique des affaires. C'est une action en responsabilité pour faute qui pour prospérer, exige que soient établis, une faute, un préjudice et un lien de causalité. Elle possède davantage une fonction de sanction que de réparation. C'est ce qui justifie qu'en plus des dommages et intérêts, le tribunal commercial puisse prononcer une injonction de faire cesser le comportement prohibé assortie d'astreinte le cas échéant. Mais cette action s'inscrit forcément dans un contexte de concurrence entre l'auteur de l'acte et la victime, même si la jurisprudence ouvre de plus le droit à l'action à des personnes autres que le concurrent¹⁹. Au Cameroun, c'est la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 réglementant la concurrence qui est applicable en la matière. Aux termes de l'article 24 de cette loi, les pratiques anticoncurrentielles peuvent donner lieu aux amendes, aux injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées et éventuellement, être assorties d'astreinte. Le règlement CEMAC n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 n'en fait aucune évocation spéciale.

1.1.2. Le renforcement de l'obligation de prise en compte après la négociation

Elle peut être relevée aussi bien dans l'accord de volontés (1.1.2.1.) que dans le contenu du contrat (1.1.2.2.).

1.1.2.1. Une obligation ancienne et constante de prise en compte de l'intérêt du cocontractant dans l'accord des volontés

Les indices du solidarisme se dégagent des éléments substantiels, mais aussi de la forme de l'accord.

¹⁶ F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil, les obligations*, 10^e Ed., Paris, Dalloz, 2009, P.454 s.

¹⁷ Il s'agit notamment d'une peine d'emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 75.000 euros. Une publication du jugement peut de plus être ordonnée.

¹⁸ RIPERT, ROBLOT, *Traité élémentaire de droit commercial*, 6^e Ed., 1968, n° 463.

¹⁹ Paris, 14 janvier 2005, D. aff. 2005. 2463, obs. Y.A.

L'article 1128 du code civil français soumet la validité du contrat à trois conditions : le consentement, la capacité et un contenu licite. L'article 1108 du code civil applicable au Cameroun lui, maintient l'autonomie des quatre conditions classiques : capacité, consentement, cause et objet. La sanction des vices du consentement marque un décalage avec les idées reçues du courant libéral présumant une égalité naturelle entre les parties au moment de la formation du contrat. Au premier rang de ces vices figure l'erreur. Elle désigne une représentation inexacte de la réalité, soit en prenant pour vrai ce qui est faux, soit au contraire en prenant pour faux ce qui est vrai²⁰. Aux termes des articles 1108, 1109, 1110 et 1134 du code civil camerounais²¹, l'erreur est sanctionnée par la nullité du contrat. Celle-ci est règlementée par les articles 1132 et suivants du code civil français. L'erreur constitue une méprise de la réalité par celui qui exprime son consentement. Aucunement, le cocontractant n'en est responsable. La loi l'oblige pourtant à réviser le contrat ou à le voir annulé chaque fois que son partenaire se sera trompé sur la substance de la chose objet du contrat. Cette obligation est plus explicite dans la réticence dolosive. Le simple silence gardé face à l'erreur l'autre partie expose le contrat à la nullité. Mais l'erreur ne constitue pas le seul vice. Le dol et la violence peuvent tout aussi le vicier. Le dol est une erreur due à la mauvaise foi du cocontractant. Il s'agit soient de manœuvres, soient de mensonges, soit encore d'une réticence visant à induire l'autre partie en erreur. La violence quant à elle désigne une contrainte illicite, généralement un acte de force dont le caractère illégitime tient à la brutalité du procédé employé ou à la peur inspirée. Dans l'erreur, la mauvaise appréciation provient d'une méprise propre à la victime elle-même. Dans le dol, la victime est induite dans cette méprise par l'autre contractant malhonnête. Dans la violence la victime, parfaitement éclairée, est cependant contrainte de contracter par son partenaire.

A côté des vices de consentement, les droits français et camerounais accordent aux parties des droits nouveaux dans le cadre de certains contrats. C'est le cas du droit de repentir grâce auxquels une partie est admise à revenir sur son consentement en l'absence de tout vice. Plusieurs lois le prévoient en droit français²². En droit camerounais, la loi de 2011 relative à la protection du consommateur en constitue une illustration²³. On remarquera à ce sujet, les délais

²⁰ « Erreur », in *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, LALANDE.

²¹ Articles 1103, 1128 et 1132 et suivants du code civil français.

²² Art.L342-18 code financier et monétaire ; art. L.121-25 code de la consommation ; art. L311-15 code de la consommation ; art. L.132-16 code des assurances ; art. L.211-16 code des assurances ; art. L.121-20 code de la consommation ; art. L271-1 code de la construction et de l'habitat etc.

²³ Article 7 : Le consommateur a le droit de se rétracter dans un délai ne pouvant excéder quatorze (14) jours à compter de la date de signature ou d'exécution d'un contrat, de réception d'une technologie, d'un bien ou d'un service lorsque le contrat a été conclu, indépendamment du lieu, à l'initiative du fournisseur, du vendeur ou de ses employés, agents ou serviteurs.

relativement courts en droit français où il est généralement de sept jours²⁴ comparé au droit camerounais où on retrouve des délais pouvant atteindre quatorze jours. Dans le même sens la protection de la partie faible au moment de la formation du contrat fait également l'objet d'un aménagement particulier à travers le régime complexe des incapacités auquel on peut rapprocher les interdictions de contracter.

Quant à elle, la réception des valeurs solidaristes dans la forme du contrat peut d'abord être perçue à l'analyse de certaines conventions dont le caractère solennel possède, semble-t-il, pour finalité la protection des intérêts d'une partie, la partie faible. Au rang de celles-ci se trouvent la donation et la subrogation conventionnelle par volonté du débiteur. La donation est un contrat par lequel une personne, se dépouille actuellement et irrévocablement, sans contrepartie et dans une intention libérale, d'un bien présent lui appartenant en faveur d'une autre personne²⁵. Elle est régie par les articles 931 et suivants du code civil français²⁶. Au terme de cet article, tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire. Quant à la subrogation conventionnelle par la volonté du débiteur il s'agit d'une modalité conventionnelle qui permet de consentir à ce que *l'accipiens* exerce contre une personne la créance qu'il détenait originairement à l'égard d'une autre. Elle est règlementée en droit français par les articles 1346 et suivants du code civil. En droit camerounais, ce sont les articles 1250 et suivants du code civil qui la régissent. Lorsque le débiteur emprunte une somme d'argent à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier, l'acte d'emprunt et la quittance doivent être passés par devant le notaire. La somme empruntée doit également y figurer pour le paiement, ainsi que la mention de ce que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier²⁷.

²⁴ Même s'il peut aller à 10 jours en matière de jouissance d'immeuble à temps partagé (art. L121-64 al.2 code de la consommation), 15 jours en matière de transaction ou démarchage financier (art. L342-18 code monétaire et financier) et même à 30 jours en matière d'assurance-vie (art. L.132-5-1 code des assurances). Cf. MEBU (J.C), La théorie générale du contrat à l'épreuve du droit de la consommation. Aspects comparatifs des droits camerounais et français. Décembre 1999, université de Yaoundé 2.

²⁵ « Donation » in *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, *op.cit.*

²⁶ La disposition est la même dans le code civil applicable au Cameroun.

²⁷ Depuis l'adoption du code civil en 1804, la liste des contrats solennels continue de s'allonger. On note entre autres en droit français : la vente d'immeubles à construire (Cf. art L261-10 loi 5 janvier 1967) ; les ventes immobilières consenties par une coopérative à l'un de ses associés (Art 22 s, loi 16 juil. 1971) ; le contrat de location accession (Art. 4, loi 12 juill. 1984) ; les promesses de vente ayant pour objet la cession d'un immeuble dont la validité est supérieure à 18 mois (Art. L.290-1, loi 25 mars 2009). On peut également évoquer le cautionnement dans l'Acte uniforme OHADA (Art.14 AUS : exigence d'un acte écrit, signé des parties et portant mention écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires). Dans la plupart de ces contrats, le législateur prévoit un acte notarié, sachant pouvoir compter sur le notaire, notamment sur son devoir de conseil et d'information. Mais l'acte peut aussi être envisagé en la forme ordinaire sous réserve toutefois de mentions informatives ; TERRE (F), SIMLER (Ph.), LEQUETTE (Y) *op.cit.*, p. 165.

1.1.2.2. Une obligation de prise en compte aux modalités évolutives dans le contenu du contrat

Le contenu du contrat renvoie à l'objet, mais aussi à la cause.

Depuis 1804, le législateur sanctionne quoique de manière exceptionnelle, le déséquilibre constaté entre les prestations des parties au moment de la formation du contrat. Il le faisait déjà à travers le recours au mécanisme de la rescision, rejoint par l'action en complément de part depuis la loi du 23 juin 2006 en France. Ce sont des sanctions de la lésion. La lésion est un préjudice que subi une partie au contrat du fait de l'inégalité originaire des prestations réciproques²⁸. En tant que vice de formation, la lésion suppose l'existence d'un déséquilibre au moment de la formation de la convention. Elle se distingue en cela de l'imprévision qui sanctionne le déséquilibre survenu au cours de l'exécution du contrat. En règle générale, la lésion n'est pas une cause de nullité du contrat²⁹. Toutefois, elle est consacrée exceptionnellement au profit de certaines personnes, notamment les mineurs et les majeurs incapables³⁰. La lésion est également admise exceptionnellement dans le cadre de certains contrats. Il en est ainsi du partage³¹ et de la vente d'immeuble³². Nonobstant ce caractère exceptionnel, le domaine de la lésion n'a cessé de s'étendre au fil du temps en dehors du code civil³³. Cette tendance à l'élargissement de son domaine n'est malheureusement pas suivie par le législateur camerounais. On note néanmoins l'institution d'un SMIG récemment revalorisé dans le contrat de travail³⁴ et la sanction des clauses abusives dans la détermination du prix³⁵ qui apparaissent tout aussi comme une preuve appréciable du souci de préservation de l'intérêt d'une partie imposé à l'autre contractant par le législateur camerounais.

La notion de cause renvoie sommairement à l'intérêt de l'acte juridique pour son auteur. Elle coïncide avec la satisfaction attendue de la contreprestation. Dans cette hypothèse, elle correspond à l'objet de la prestation de l'autre partie. Mais la cause renvoie aussi à la fin à laquelle le contractant destine l'opération contractuelle. En droit camerounais, ce sont les

²⁸ « Lésion » in *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, *op.cit.*

²⁹ Art. 1118 code civil applicable au Cameroun ; art 1168 code civil français.

³⁰ Art.1305 code civil applicable au Cameroun ; art. 1149 code civil français.

³¹ Art. 889 et s code civil français ; art. 887 code civil applicable au Cameroun.

³² Art. 1674 code civil français. La disposition est la même dans le code civil applicable au Cameroun.

³³ L'art. 435 de loi du 5 mars 2007 sanctionne la lésion constatée au détriment des majeurs placés sous la sauvegarde de la justice. La loi du 8 juillet 1907 modifiée par celle du 10 mars 1937 et celle du 13 juillet 1979 retient la lésion constatée au détriment de l'acheteur d'engrais. L'art. 15 de la loi n°67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer retient la lésion dans les conventions d'assistance maritime etc.

³⁴ Au Cameroun, Le SMIG est égal à 36 270 F CFA par mois pour 40 heures de travail hebdomadaire depuis juillet 2014.

³⁵ Art.85 AUDCG ; art. 5 loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun CCJA ; arrêt n°036/2008, 3 juillet 2008, société Burkina et Shell c/ OUEDRAOGO SIBIRI Philippe

articles 1108 et 1131 du code civil qui la règlent. Selon l'article 1131, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet. En droit français la cause n'a plus une existence autonome. Depuis l'ordonnance du 10 février 2016, elle est absorbée dans la notion de contenu du contrat prévue à l'article 1128 du code civil qui englobe l'objet et la cause sans pour autant les assimiler. La différence entre les quatre conditions en droit français et en droit camerounais est davantage formelle. Car le choix du législateur français d'englober la cause et l'objet dans l'expression « contenu » n'entraîne lui-même pas d'incidences substantielles significatives. Selon la vision libérale les parties n'ont pas à rechercher les intentions de leurs partenaires. Il ne leur appartient pas de scruter les chances qu'ont leurs cocontractants d'atteindre les objectifs recherchés à travers l'opération contractuelle. Si le contrat est un instrument d'échange, il revient à chaque partie de veiller sur ses intérêts et d'élaborer ses propres stratégies. Toutefois en droits français et camerounais, le juge prononce la nullité chaque fois que le contrat a été conclu alors même que la finalité à laquelle il était destiné n'existait pas ou n'existait plus. L'arrêt Chronopost en a été une belle illustration³⁶. En l'espèce, la société Banchereau avait confié à la société Chronopost la livraison d'un pli contenant la soumission à une adjudication. La société Chronopost s'était engagée à livrer au plus tard le lendemain à midi. Mais finalement le pli est arrivé avec un retard et Chronopost est assigné en responsabilité contractuelle. Mais la société Chronopost invoque une clause limitative de responsabilité figurant dans le contrat qui limite l'indemnisation du retard au prix du transport, un montant dérisoire. La Cour de cassation avait finalement décidé que toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. La sanction de l'absence de cause constitue dans cette optique un aspect du solidarisme contractuel.

La prise en compte de l'intérêt du cocontractant apparaît ainsi dans une certaine mesure perceptible dans la formation du contrat. Qu'en est-il après ?

1.2. Les indices d'une obligation de prise en compte après la formation du contrat

On peut en noter les aspects dans l'exécution (1.2.1.) et la cessation des conventions (1.2.2.).

³⁶ Com.22oct.1996, Bull.civ.IV, n°261, p.223, D1997.121, note A. Sériaux.

1.2.1. Les indices de l'obligation de prise en compte dans l'exécution du contrat

Elle diffère selon que l'exécution est normale (1.2.1.1.) ou qu'elle rencontre un obstacle (1.2.1.2.).

1.2.1.1. Une prise en compte notable des intérêts de l'autre contractant dans l'exécution normale du contrat

Les obligations générales peuvent ici être distinguées de celles qui sont spéciales à certaines conventions.

D'une part les premières sont principalement constituées par la bonne foi et l'équité. La bonne foi n'a pas fait l'objet d'une définition dans le code civil. Toutefois, les lexiques juridiques la définissent comme étant un comportement loyal que requiert notamment l'exécution d'une prestation. La notion reste donc assez vague et la jurisprudence y intègre les comportements les plus variés. L'article 1104 du code civil français qui l'érige en disposition d'ordre public énonce : les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Les auteurs considèrent cette notion comme un moyen d'introduire la règle morale en droit positif. Car elle implique d'une part un devoir de loyauté et d'autre part un devoir de coopération dans l'exécution des obligations contractuelles³⁷. Quant à l'équité, elle renvoie davantage à la justice naturelle, à l'idée de ce qui est dû³⁸. La notion est prévue dans les codes civils français et camerounais, respectivement à leurs articles 1194 et 1135. Sur son fondement, le juge n'hésite pas à modifier le contrat pour restaurer les déséquilibres trop flagrants, reconnaissant ainsi à la relation des conséquences que les parties n'avaient pas expressément convenues³⁹. L'équité et la bonne foi constituent les fondements par excellence de la plupart des obligations implicites imposées aux contractants.

D'autre part, les hypothèses relatives aux obligations propres à certains contrats sont nombreuses, mais on peut sommairement relever les aspects du devoir de loyauté prévus par le code de la construction et de l'habitat français. L'article 613-3 prévoit en effet au profit du locataire, un droit au renouvellement automatique du contrat de bail. Quant à l'article 15.III, il énumère les seuls cas dans lesquels le bailleur peut s'opposer à ce renouvellement. Dans la législation camerounaise, une obligation similaire est admise dans le bail commercial où la

³⁷ F. TERRE, *ibid.* Le devoir de loyauté impose aux parties à la convention une exécution fidèle de leurs engagements. Le devoir de coopération lui, implique une sorte d'*animus cooperandi*. Il entend imposer aux contractants un *jus fraternitatis* qui se traduit généralement par l'accomplissement d'actes au profit de l'autre partie tel l'apport d'informations.

³⁸ Voir l'introduction.

³⁹ Civ.1ere, 14 mai 1991, D.1991, p.449 note Gesthin

reconduction sans être automatique⁴⁰ pour le locataire, lui bénéficie si la location a continué au-delà de la date prévue pour la fin du contrat⁴¹. Dans le même sens un droit à la stabilité du logement se développe en droit français. Aux termes de l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989 régissant le bail d'habitation, modifié par la loi du 21 juillet 1994, toute personne physique partie à un contrat de bail jouit d'une garantie d'occupation minimum de trois ans. Cette période est de six ans s'il s'agit d'une personne morale. Ce droit à la stabilité du logement s'étend au contrôle du prix du loyer par le juge. En droit camerounais, le droit à la stabilité du logement paraît moins bien élaboré. Il semble même que la situation du locataire y soit suffisamment fragile. L'article 322-1(nouveau) du code pénal révisé en 2016 prévoit en effet une sanction pénale contre le locataire défaillant⁴². Par ailleurs, le droit camerounais de la consommation aménage particulièrement une obligation de coopération entre les parties aux différents contrats de consommation⁴³. Enfin en droit français, l'article 75 al.1^{er} de loi relative à la protection du consommateur interdit et déclare nulles les clauses dites abusives⁴⁴.

1.2.1.2. Une exigence de considération du sort de l'autre partie en présence d'un obstacle à l'exécution du contrat

L'obstacle peut être lié à la situation personnelle du débiteur, mais pas toujours.

Les difficultés d'entreprise occupent une grande place parmi les événements relatifs à la situation personnelle du débiteur. Elles font l'objet d'une réglementation particulière dans le cadre des procédures collectives. Ce type de procédure soumet tous les créanciers à une discipline qui se caractérise par un certain nombre d'effets à l'égard des créanciers : arrêt des poursuites individuelles, interdiction des inscriptions, arrêt du cours des intérêts etc.⁴⁵ Par ailleurs, l'organisation même de la procédure témoigne du penchant du législateur en faveur d'un arrangement à l'amiable. Une procédure de conciliation est prévue par les deux législateurs afin d'éviter une issue fatale de la procédure collective. Aussi, la sauvegarde et le

⁴⁰ Art. 91 S. AUDCG ; Cour d'appel du Littoral, arrêt n°032/REF du 10 février 2010, Aff. Mme EKWALLA née BONGONGUI Régine contre la croix du sud SARL Ohadata J-10-139 ; TPI de Bafoussam, jugement civil n°101 du 22 septembre 2006, affaire mission catholique du sacré cœur de Bafoussam C/ Texaco Cameroun. Ohadata. J-07-68.

⁴¹ TGI de Ouagadougou (Burkina Faso), jugement n°245/2005 du 04 mai 2005, DIA HAROUNA C/ Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina Faso, Ohadata. J-07-237.

⁴² Le locataire dans est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à trois cent mille francs CFA.

⁴³ Art. 3 de la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun

⁴⁴ B. Cf. BIEMAR (Coor.), Les clauses abusives et illicites dans les contrats usuels, Edition du jeune barreau de Liège, 2013.

⁴⁵ Voir à ce sujet : Ph. PETEL, Procédure collective, 8^e éd. Dalloz, P.95.s ; F.M. SAWADOGO, *Effets de la procédure collective à l'égard du créancier*, in encyclopédie OHADA, pp.725-750.

redressement judiciaire sont-ils généralement précédés en France par une période dite d'observation au cours de laquelle une dernière chance est accordée au débiteur.

Le plan de sauvegarde constitue à juste titre le résultat d'un arrangement entre le débiteur et ses créanciers. Dans le droit OHADA applicable au Cameroun en matière commerciale, ce sont les notions de concordat de préventif et de concordat de redressement qui sont d'usage, selon qu'on se trouve dans un règlement préventif ou plutôt en matière de redressement judiciaire.

C'est également cet esprit des procédures collectives que l'on perçoit à quelques différences près dans le régime de gestion du surendettement des personnes physiques⁴⁶. Les articles 84 et suivants de la loi de 1989 modifiée par la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions prévoient enfin au profit du débiteur défaillant, des délais de grâce relevant du pouvoir du juge. Un tel niveau de protection au profit de l'emprunteur reste à venir en droit camerounais.

Ces hypothèses sont nombreuses mais l'imprévision en est particulièrement symbolique. L'imprévision désigne la situation dans laquelle survient au cours de l'exécution du contrat, une circonstance non prévisible au moment de sa formation, mais qui déséquilibre fondamentalement la relation contractuelle. La question qui s'est toujours posée est celle de l'admission d'une révision du contrat en cas d'imprévision. Le législateur ne l'avait jamais admise. La jurisprudence semblait également être dans sa large majorité contre le principe de son admission. Le mythique arrêt *Canal de Craponne* rappelle le rejet ferme de la révision pour imprévision qui a longtemps caractérisé la position de la Cour de cassation française⁴⁷. Cette position de la haute cour a été battue en brèche par l'ordonnance française du 10 février 2016. Aux termes de l'article 1195 du code civil, si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin. Le droit camerounais ne semble pas avoir admis de manière formelle la révision pour imprévision.

A côté de l'imprévision, les différents droits font constamment recours à un ensemble de mécanismes conduisant pareillement à diminuer l'autonomie des parties dans l'exécution de

⁴⁶ Loi française du 05 mai 2007.

⁴⁷ Civ., 6 mars 1876, DP76.1.195, note Giboulot, S.76.1.161 Grands arrêts.t.2, n°165.

leur convention. C'est le cas à travers le recours aux principes généraux du droit des obligations tels que l'interdiction de l'enrichissement sans cause⁴⁸ ; nécessité de la mise en demeure⁴⁹ ; l'exception d'inexécution⁵⁰ etc. Le juge dispose aussi du pouvoir de requalification du contrat⁵¹ en amont, tout comme il peut accorder des délais de grâce outre l'interprétation *contra proferentem* des conventions à laquelle il fait traditionnellement usage.

1.2.2. La prise en compte des intérêts du cocontractant au moment de la cessation du contrat

La cessation peut être plus (1.2.2.1.) ou moins tumultueuse (1.2.2.2.).

1.2.2.1. Une présence diffuse des hypothèses de prise en compte de l'intérêt de l'autre partie dans la cessation avec incident

L'incident peut être dû à la volonté des contractants, ou au contraire en l'absence de leur volonté.

Le premier cas de figure renvoie à la cessation prématurée de la relation contractuelle à l'initiative d'une partie. Dans ce cas de figure, la loi impose aux parties une attitude visant à réduire au maximum le désagrément issu d'une telle cessation. Il en est ainsi notamment dans le contrat de travail. Cette démarche se traduit par la notion de préavis, une sorte de mise en demeure, en prélude à la cessation de la relation contractuelle. En droit camerounais, cette règle est énoncée par l'article 34.-1 du code du travail. En droit français, le préavis est prévu par les articles L. 122 - 6 et suivants du code du travail⁵². L'employeur est aussi tenu de justifier tout licenciement. L'absence de motif réel et sérieux est sanctionnée en tant que licenciement abusif⁵³. La tendance est la même dans le contrat de bail à travers le régime de l'expulsion du locataire défaillant. Ainsi, même en présence d'un titre, le locataire ne saurait faire objet d'expulsion pendant la trêve hivernale⁵⁴. Dans le même sens, certaines catégories de personnes en raison de leur âge avancé et de leur faible niveau de revenus ne peuvent faire l'objet d'une expulsion que sous certaines conditions⁵⁵. Une telle immunité contre l'expulsion de personnes

⁴⁸ Cass. 18 avril 1991.

⁴⁹ Cass. 9 avril 1976.

⁵⁰ Cass. 2 nov. 1995.

⁵¹ Cf. sur la question, B. MERCADAL, « La qualification du contrat en droit français », in *L'obligation*, F. ANOUKAHA, A.D. OLINGA, (Coor), Harmattan Cameroun, 2015.

⁵² TGI Douala, jugement n° 261/92-93, 22 janvier 1993.

⁵³ Art. L.122-14 code du travail français. En droit camerounais, voir art Art.39-1 code du travail ; CS. Arrêt n°93/S, 14 avril 1988, Aff. CFAO c/ POH Jean Gaston.

⁵⁴ Art.613-3 code de la construction et de l'habitat.

⁵⁵ Art.13 bis, loi 1^{er} septembre 1948.

vulnérables n'est pas aménagée en droit des contrats au Cameroun. Toutefois, le juge peut en tant que garant des libertés individuelles, intervenir pour éviter qu'une atteinte trop grave ne soit portée à l'intégrité physique ou à la dignité humaine de l'expulsé.

L'hypothèse de l'incident extérieur à la volonté du contractant quant à elle fait essentiellement référence à la perte de la chose. La perte de la chose est la destruction de celle-ci ou l'impossibilité matérielle d'en tirer une utilité qui lorsqu'elle affecte l'objet d'une obligation, peut en être cause d'extinction⁵⁶. Lorsqu'il n'est plus possible d'exécuter une obligation contractuelle du fait d'un obstacle majeur, celle-ci s'éteint. Le créancier perd son droit de créance. La rigueur de la force obligatoire cède en présence d'un aléa de la vie en société. La perte de la chose comme cause d'extinction de l'obligation ne fait pas l'objet d'une disposition générale dans le code civil. Mais la jurisprudence érige la caducité du contrat par disparition de la chose en principe général du droit des obligations⁵⁷. Certaines dispositions spéciales consacrent néanmoins ce principe. Aux termes de l'article 1722 du code civil applicable au Cameroun, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit⁵⁸. Selon l'article 1790 du code civil français, si la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière⁵⁹.

1.2.2.2. L'existence non négligeable d'une obligation de préserver l'intérêt de l'autre dans la cessation sans incident

On peut distinguer ces obligations selon qu'elles sont instituées en prélude à une cessation imminente ou selon qu'elles constituent plutôt une suite honorable de la cessation de la relation contractuelle.

C'est le droit du travail qui constitue le terrain de prédilection des obligations instituées en prélude à une cessation imminente de la relation contractuelle. Elles sont principalement afférentes à l'admission à la retraite. La question qui se pose est de savoir si les parties peuvent aménager librement les conditions d'admission en retraite du travailleur. Si les parties sont en effet libres de conclure un contrat de travail, les règles qui régissent sa cessation échappent quelque peu à leur contrôle. Ces règles instituées en générale pour protection des travailleurs

⁵⁶ « Perte » in *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, 11^e éd.

⁵⁷ Voir supra, Cass. 14 octobre 2004.

⁵⁸ La disposition est la même dans le code civil applicable au Cameroun.

⁵⁹ La disposition est la même en droit camerounais.

jugés partie faible au contrat, soumettent l'employeur à des obligations auxquelles il ne peut déroger. La fixation légale de l'âge de départ à la retraite en constitue une. Cet âge dans l'essentiel des contrats de travail ne relève pas de la discrétion des parties au contrat.

Le même constat peut être fait au sujet des modalités de la cessation. Le préavis de départ en retraite constitue la première de ces modalités.⁶⁰ Il renvoie à un acte écrit par lequel l'employeur notifie au travailleur l'imminence de son départ en retraite. En droit camerounais, l'employeur doit prévenir le salarié avant d'être mis à la retraite au moins six mois avant la date effective de son départ, selon les termes de la circulaire n°04/MTPS du ministre du travail et de la prévoyance sociale en date du 28 février 1990 relative à la procédure de mise à la retraite des travailleurs. Dans la même lancée, l'article 44 du code du travail camerounais fait obligation à l'employeur de délivrer au travailleur un certificat de travail. Celui-ci ne doit contenir aucune mention négative et ce, quel que soit le motif de la rupture du contrat de travail. L'employeur doit délivrer au travailleur, au moment du départ, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates et emplois successivement occupés. Le droit français prévoit une obligation similaire aux articles L1234-19 et suivants du code du travail.

La prise en compte de l'intérêt du cocontractant tout au long du processus contractuel est une marque de la vision solidariste. Mais elle n'en constitue qu'un aspect ou un degré. L'obligation générale de collaboration que le solidarisme souhaite faire ériger en principe dans la relation contractuelle peut se traduire bien au-delà, au travers d'une véritable prise en charge de l'intérêt de l'autre partie.

2. LE DEVELOPPEMENT CONCOMITANT D'UNE VERITABLE OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE DE L'INTERET DU COCONTRACTANT

Dans le sens courant l'expression « prise en charge » signifie assurer l'entretien ou la subsistance d'une personne ou d'une chose⁶¹. S'agissant de l'intérêt au contrat, il s'agit d'assurer la subsistance de l'intérêt du cocontractant et de le réaliser⁶². La prise en charge de l'intérêt de l'autre contrat renvoie alors à la mission qui est confiée à chaque partie d'assurer, de conserver, de sauvegarder et de réaliser l'intérêt de l'autre ; et ce même si cela doit conduire à dépasser les engagements initialement consentis.

⁶⁰ « Préavis » in *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, *op.cit.*

⁶¹ « Charger » in *Larousse*, Larousse : Paris, 1984.

⁶² A-S. COURDIER-CUISINIER, *op.cit.*, P. 316, P.69 s.

2.1. La perceptibilité d'une véritable obligation de prise en charge au moment de la formation du contrat

Cette prise en charge peut être relevée tant au moment de la négociation qu'après celui-ci.

2.1.1. L'obligation de prise en charge au moment de la négociation

La prise en charge ici peut revêtir plusieurs aspects (2.1.1.1.). La sanction de son défaut varie toute aussi (2.1.1.2.).

2.1.1.1. Les aspects du devoir de prise en charge dans la phase précontractuelle

Ces aspects peuvent être relevés à travers le devoir d'information et le devoir d'assistance.

L'importance récurrente et la gravité des enjeux en présence dans le contrat justifient la position du législateur en faveur de l'exclusion de certaines catégories de personnes jugées vulnérables. Ainsi, les mineurs et certains majeurs sont-ils privés de la capacité de contracter. Cela dit, toute autre personne s'engageant contractuellement est tenue d'en assumer l'entière les conséquences. A juste titre un minimum de prudence est nécessaire. Il se traduit par ce que les juristes ont appelé devoir de se renseigner⁶³. Par le canal de ce devoir, les parties au contrat sont tenues à la diligence d'un bon père de famille. Toutefois, certaines circonstances peuvent justifier que l'autre cocontractant supporte au moins en partie, la charge de ce devoir de se renseigner. Il en est ainsi généralement en présence d'une inégalité manifeste entre les parties. Cependant on note une tendance à la généralisation de ce devoir, indépendamment de toute situation d'inégalité⁶⁴. En effet, le devoir de bonne foi prévu à l'article 1104 du code civil français⁶⁵ impose aux parties une obligation réciproque d'information dès la phase des pourparlers précontractuels. Au terme de l'article 112-1, celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. À la différence de la simple prise en compte qui recommande une abstention de porter atteinte aux intérêts du cocontractant,

⁶³ Ph. JOURDAIN, *Le devoir de se renseigner*, D. 1983, Chron., p. 139 ; J. Mestre, « les limites de l'obligation de renseigner », RTD civ. 1986, 339. KOM (J), *Le devoir d'informer les consommateurs*, in *L'obligation*, Etudes offerts au Professeur Paul-Gérard POUGOUE, F. ANOUKAHA, A.D. OLINGA (Coor), Harmattan Cameroun, pp. 419-439.

⁶⁴ CS, n° 53, 3 mai 1986, BACS 1986

⁶⁵ Art. 1134 al.3 code civil applicable au Cameroun.

ce devoir se présente comme une obligation d’agir, de poser des actes positifs en vue d’aider le partenaire. Ce soutien s’analyse non plus en une simple prise en considération de l’intérêt de l’autre partie au contrat, mais en une véritable contribution à la réalisation de son intérêt.

Une hypothèse d’assistance dans la formulation de l’offre peut être relevée lorsque le contrat porte sur la conception d’un logiciel d’application. Si la commande du logiciel par un particulier constitue bien une offre adressée à son fournisseur, l’exigence de qualité juridiquement attendue de cette offre n’est pas laissée à la seule charge du pollicitant. En effet, l’organisme chargé de fournir un logiciel d’application est tenu d’une obligation dite de conseil. Cette obligation consiste d’une part à aider le client à définir ses propres besoins. Il est tenu de les lui traduire en langage informatique. Il doit aussi bien identifier les objectifs que ce client souhaite atteindre à travers le recours au logiciel. D’autre part, le fournisseur est obligé de procéder à une étude préalable et sérieuse des besoins ainsi définis, pour parvenir à l’élaboration d’un logiciel se rapprochant le plus possible du but recherché⁶⁶. Comme on peut le noter, la charge de la précision de l’offre qui doit incomber traditionnellement au pollicitant lui-même se trouve supportée en partie par le destinataire de l’offre. En droit camerounais, on retrouve des prémisses d’une obligation semblable dans la loi de 2011 relative à la protection du consommateur. Selon l’article 10 (1), le vendeur, le fournisseur ou prestataire d’une technologie doit fournir ou livrer au consommateur un produit, une technologie, un bien ou un service qui satisfait les exigences minimales de durabilité, d’utilisation et de fiabilité et qui assure sa satisfaction légitime. De cette exigence d’assurer la satisfaction du consommateur on pourrait déduire une obligation d’assister celui-ci dans la précision de son offre. Car la satisfaction légitime du consommateur est tributaire d’une bonne définition des besoins du client, de leur traduction en langage approprié et de la parfaite identification des objectifs que le consommateur souhaite atteindre.

2.1.1.2. La sanction à la violation de l’exigence précontractuelle de prise en charge

La violation du devoir précontractuel de prise en charge peut faire l’objet de deux types d’actions.

La sanction du manquement aux devoirs d’information et d’assistance dans la phase précontractuelle peut tout d’abord faire l’objet d’une action en responsabilité civile ordinaire.

⁶⁶ Arr. CA Paris, 18 juin 1984, arr. CA Paris, 6 juin 1985 ; Civ.1^{er}, 11 juin 1996, Bull. Civ. I. n°245, P.173, RTD civ 1997, P425, Obs. J. Mestre.

Les dispositions du code civil sanctionnent pour l'essentiel la violation des obligations des parties dans la phase précontractuelle par le biais de la responsabilité délictuelle. Il en est ainsi du devoir de cohérence et du devoir de discrétion⁶⁷. De manière générale, la faute du négociateur engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun. Par conséquent, elle requiert pour sa mise en œuvre, l'existence d'un préjudice qui fonde la nécessité d'une réparation. La position est la même en droit camerounais où la faute précontractuelle donne également lieu à une action en réparation dans les conditions de droit commun conformément à l'article 1382 du code civil.

Le manquement au devoir de collaboration dans la phase précontractuelle peut en outre donner lieu à l'annulation du contrat qui en est issu. Aux termes de l'article 1112 du code civil français, le manquement au devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants qui régissent la nullité du contrat pour vices de consentement. L'article précise que la faute ne peut être retenue que lorsqu'il est établi que l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Le caractère déterminant de l'information s'apprécie au regard des circonstances de l'espèce. La nullité peut faire l'objet d'une confirmation. Mais le titulaire de l'intérêt à protéger dispose toujours de l'exception de nullité qui est perpétuelle. Le contractant fautif ne peut donc le forcer à exécuter une obligation issue de ce contrat ou demander réparation pour inexécution malgré la prescription de l'action en nullité. Car ce qui est prescriptible c'est l'action en nullité et non la nullité elle-même⁶⁸. Les conséquences de cette sanction sont aussi les mêmes que celle du droit commun : « *quod nullum est, nullum producit effectum* ». La partie fautive expose le contrat à l'inefficacité avec toutes ses conséquences.

2.1.2. La prise en charge après la phase des négociations

Ces aspects de prise en charge sont aussi relatifs à la validité (2.1.2.1.) et à la forme des conventions (2.1.2.2.).

2.1.2.1. *La prise en charge relativement à la substance de l'accord de volonté*

La prise en charge ici est étroitement liée à deux vices de consentement : l'erreur et le dol.

⁶⁷ Art. 1112-2 code civil français

⁶⁸ Art. 1104 et 2224 code civil applicable au Cameroun.

L'erreur vice de consentement est une cause nullité de la convention. Toutefois, l'erreur ne doit pas être grossière. Cette dernière exigence diminue considérablement lorsque l'erreur a été commise alors qu'en l'espèce, la loi imposait à l'une des parties une prise de dispositions en vue d'éviter l'erreur. Le seul manquement à cette obligation légale suffit à caractériser la faute du contractant et à justifier la sanction. C'est ce que l'on relève en droit des assurances. L'assureur doit garantir au souscripteur de la police d'assurance une bonne compréhension du contenu de la convention, réduisant ainsi les risques d'erreur. Les recommandations de juin 2013 tendant à l'amélioration du langage des assurances le convient à cette fin, à définir certains termes jugés trop techniques. Mais c'est surtout dans son principe que cette technique de protection du consentement mise à la charge du professionnel a été reçue. L'article L112-4 du code français des assurances met à la charge de l'assureur une obligation d'indiquer dans la police d'assurance, la nature des risques garantis, le moment à partir duquel le risque est garanti, la durée de cette garantie etc. Il faut se référer à l'article 8 du code CIMA pour trouver dans la législation en vigueur au Cameroun, une obligation analogue. Sous un autre aspect, au terme de l'article L112-3 du code français des assurances, le contrat d'assurance et les informations transmises par l'assureur au souscripteur doivent tenir compte des exigences de langue. Dans le même sens, l'article L1221-3 du code du travail français énonce que le contrat de travail doit être rédigé en français.

La règle énoncée par le code civil est qu'il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, obtenu au moyen de la violence ou extorqué par dol. Du point de vue des parties au contrat, l'obligation de prise en charge n'est pas imposée à l'auteur du dol, mais à l'autre partie, sa victime. Du point de vue de l'objet, elle ne consiste pas à éviter à l'autre partie des suites préjudiciables du comportement dolosif. Elle vise plutôt à obliger une partie à agir dans le but de réduire chez l'autre l'éventualité d'une manœuvre ou d'une réticence dolosive. Les contrats d'assurance présentent une technique destinée cette fin : le système des formulaires. Il consiste pour les assureurs à adopter, en lieu et place de questions ouvertes, un système de questionnaire clos. Il implique des questions ciblées réduisant la marge d'imprécision des réponses données par l'assuré. Le système de formulaire se substitue à l'ancien système de déclaration spontanée issue de la loi française du 31 décembre 1989. Le système de formulaire a été consacré en droit français à l'article L.113-2. 2° du code des assurances. Dans la législation applicable au Cameroun, évocation en est faite à l'article 12.2° du code CIMA.

2.1.2.2. *La prise en charge relativement à la forme du contrat*

On peut relever cette prise en charge dans l'établissement et dans la délivrance de la preuve.

Le contrat de travail fait partir des conventions dans lesquelles on retrouve le plus d'indices de la prise en charge de l'intérêt de l'autre contractant. En effet, au terme de l'article L.1221-3 du code du travail, le contrat de travail doit être établi par écrit. Dans le code du travail camerounais le principe est celui de la liberté de forme. L'article 24.3° du code de travail camerounais énonce à ce sujet que l'existence du contrat est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter, la preuve pouvant être rapportée par tous les moyens. Toutefois, le contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation d'un travailleur hors de sa résidence habituelle doit être constatée par écrit⁶⁹. De même, l'engagement à l'essai doit être stipulé par écrit⁷⁰. L'établissement de cet acte écrit incombe à l'employeur. Par ailleurs en droit camerounais, lorsque le contrat de travail est conclu avec une personne de nationalité étrangère, celui-ci doit être soumis aux formalités de visa auprès de l'autorité en charge du travail. Il doit naturellement être établi sous la forme écrite puisqu'il doit être soumis à l'appréciation de l'autorité compétente. L'accomplissement de ces formalités administratives incombe à l'employeur selon les articles 27-2 et 27-3 de ce code. Manifestement, la forme écrite est instituée dans l'intérêt de l'employé, pour lui garantir la preuve du contrat. Il en est de même pour les formalités de visa dont l'un des atouts majeurs réside dans le contrôle du contrat par une autorité administrative neutre. A la charge du bailleur, le droit français consacre pareillement une telle exigence de forme écrite dans le contrat de location d'immeuble⁷¹.

La maîtrise matérielle de l'acte par la partie faible est une condition d'effectivité de la garantie qui lui est constituée à travers l'établissement d'un écrit. Aussi dans certains contrats le législateur met-il à la charge de la partie forte non seulement une obligation de constituer un écrit, mais également une obligation de remise immédiate de cet écrit à la partie faible. Tel est le cas dans le contrat de travail. La loi met à la charge de l'employeur l'obligation de remettre immédiatement au travailleur le document d'embauche. Le droit camerounais ne régleme pas expressément la question. Mais sur le fondement de la bonne foi, on peut déduire de l'obligation d'accomplir les formalités nécessaires à l'établissement du contrat de travail sous

⁶⁹ Article 27-1 code du travail camerounais

⁷⁰ Article 28-2 code du travail camerounais.

⁷¹ Cf. Loi 6 juillet 1989 modifiée par la loi du 21 juillet 1994.

la forme écrite, une obligation implicite de remettre cette preuve au travailleur. Car c'est à cette fin que l'écrit est dressé. Cette obligation de remise immédiate du document d'embauche au travailleur est à la charge de l'employeur qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire parvenir le document à l'employé immédiatement ou dans les meilleurs délais. Le contrat de travail ne constitue pas pour autant le seul lieu d'expression de cette obligation de remise immédiate de l'*instrumentum*. On la relève également dans le contrat d'assurance⁷² et plus généralement dans les conventions où l'acte doit être dressé en plusieurs exemplaire.

2.2. La survivance de l'exigence de prise en charge après la formation du contrat

Elle renvoie à la prise en charge dans les phases de l'exécution (2.2.1.) et de la cessation (2.2.2.).

2.2.1. La fermeté de l'obligation de prise en charge nonobstant la variation des circonstances d'exécution du contrat

On peut mentionner des manifestations dans l'exécution normale (2.2.1.1.) et dans l'exécution avec incident (2.2.1.2.).

2.2.1.1. L'érection d'une obligation de prise en charge lors de l'exécution normale

Elle se traduit dans des devoirs généraux, mais aussi dans des obligations spéciales

Les devoirs généraux de prise en charge communs à tous les contrats sont ceux issus du code civil ou qui en sont simplement des dérivés. Ils sont généralement tirés du devoir de bonne foi qui gouverne non seulement la négociation et formation, mais également l'exécution du contrat. L'article 1104 de ce code précise en effet que les conventions doivent être exécutées de bonne foi⁷³. Le devoir de coopération et le devoir de renseignement qui sont des corolaires du devoir de bonne foi trouvent un terrain d'expression dans cette phase d'exécution. Le devoir de coopération renvoie à l'obligation qui est faite aux parties d'œuvrer ensemble pour la réalisation de l'objet du contrat⁷⁴. Il exige du contractant l'accomplissement d'actes positifs en vue de réaliser la convention. Le créancier doit agir ici pour contribuer à la réalisation de l'intérêt de son partenaire, alors que dans la simple prise en compte, il devait s'abstenir d'agir au détriment de l'intérêt de l'autre partie. Ainsi, vu du côté du débiteur de l'obligation contractuelle, au nom du devoir de coopération, celui-ci est tenu de tout faire pour assurer la

⁷² Voir *supra*.

⁷³ Cf. art. 1134 al 3 code civil français.

⁷⁴ COURDIER-CUISINIER *op.cit.*, p.36.

satisfaction du créancier. Vu du côté du créancier, ce dernier est tenu de tout mettre en œuvre pour aider le débiteur à lui donner satisfaction. Le devoir d'assistance que le législateur met à la charge du créancier au nom de la bonne foi en constitue la manifestation⁷⁵. Ce devoir est étroitement lié au devoir de conseil ou d'information auquel il se confond lorsque celui qui y est tenu doit informer son partenaire sur les avantages, inconvénients et risques liés à l'objet du contrat. Cela se traduit en droit de la consommation dans les rapports entre le vendeur et l'acheteur. L'article L.111-4 du code de la consommation met à la charge du vendeur, une obligation de conseil au profit de l'acheteur.⁷⁶ Cette obligation est prévue en droit camerounais dans les dispositions de la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur.

Les hypothèses d'obligations spéciales de prise en charge propres à certains contrats sont nombreuses. Si elles peuvent entretenir un certain rapport avec la bonne foi, elles présentent surtout la particularité d'avoir été prévues par des dispositions particulières. Il en est d'abord ainsi de l'obligation d'entretien. Elle renvoie à l'exigence faite à une partie d'apporter les soins nécessaires à la subsistance ou au parfait usage de la chose objet du contrat. L'obligation d'entretien pèse sur le bailleur dans le contrat de location. Au terme de l'article 1719-2 du code civil français, le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée⁷⁷. Cette obligation est reprise par l'article 106 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial applicable au Cameroun pour ce qui est du bail commercial. Il en est également ainsi de l'obligation de sécurité. Elle est une obligation généralement implicite en vertu de laquelle, le professionnel est tenu envers son client soit de garantir l'intégrité corporelle de celui-ci, soit de faire tout son possible pour l'assurer⁷⁸. Les manifestations de l'obligation de sécurité en droit français peuvent être notées en droit des transports où le transporteur est tenu envers ses passagers d'une pareille obligation⁷⁹. Au Cameroun, c'est au règlement CEMAC relatif au droit du transport des personnes qu'il convient de se référer. L'obligation de sécurité est encore plus perceptible en droit travail où l'employeur doit prendre

⁷⁵ Cf. COURDIER-CUISINIER, p.644 s.

⁷⁶ Voir infra. En droit camerounais, voir J.C. MEBU, *La théorie générale du contrat à l'épreuve du droit de la consommation*, précité.

⁷⁷ La disposition est la même dans le code civil applicable au Cameroun.

⁷⁸ « Obligation de sécurité » in *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, *op. cit.*

⁷⁹ L'obligation de sécurité du transporteur est reconnue en France depuis 1911. Cf. Cas. Civ. 21 nov. 1911 ; Cour de cassation, chambre civile. Audience publique du mardi 21 novembre 1911, inédit.

en charge les accidents de travail subis par l'employé⁸⁰. En France la quatrième partie du code du travail est consacrée à la sécurité et à la santé au travail⁸¹.

2.2.1.2. La constitution d'une obligation de prise en charge face à un obstacle à l'exécution

La prise en charge des aléas liés aux capacités physiques, morales et intellectuelles de l'autre partie au contrat se manifeste aussi en droit du travail. Elle se traduit dans un premier temps par le devoir d'adaptation du salarié qui pèse sur l'employeur. Le devoir d'adaptation est l'obligation pour l'employeur de prendre des dispositions nécessaires pour assurer à l'employé dont le profil ne correspond plus à la compétence recherchée en vue de le réadapter au nouvel environnement de l'entreprise. Il peut prendre la forme d'un recyclage ou d'une simple réinsertion à un emploi correspondant à ses compétences actuelles⁸². En dehors de ce cas de figure, l'employeur reste tenu de prendre à sa charge les dispositions visant à mettre le travailleur dans les conditions qui lui permettent de réaliser ses engagements. L'efficacité du travailleur tient en effet pour beaucoup à la gestion optimale de ses ressources physiques. A cet effet, un système de congé payés est prévu dans la plupart des législations en matière sociale. Selon l'article 89-1 du code du travail camerounais, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel de travail, le travailleur a droit au congé payé, à la charge de son employeur, à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif⁸³. Il en est de même des diverses prestations prévues par la législation sur la protection sociale et familiale⁸⁴.

D'autres domaines juridiques contribuent à rendre compte de la métamorphose des paradigmes qui gouvernent le droit des contrats. En l'occurrence le droit de la construction et de l'habitat s'illustre par certaines règles telle celle de l'intangibilité du forfait de construction. Elle est instituée pour protéger la partie profane, à savoir le propriétaire de l'immeuble à construire. La règle met à la charge du professionnel de la construction une obligation de palier à la difficulté de son cocontractant face aux changements de circonstances survenus au cours de l'exécution du contrat. Le forfait de construction désigne le montant versé au professionnel

⁸⁰ Art. 95 et Art. 96 code du travail camerounais ; sur la question, voir J. DJUIKOUO, « L'obligation de sécurité de l'employeur en droit camerounais », in *L'obligation*, F. ANOUKAHA, A.D. OLINGA, (Coor), op.cit.

⁸¹ Art. L4611-1 s.

⁸² TGI Douala, jugement n°197, 8 janvier 1993.

⁸³ TGI Douala, Jugement n° 198/92-93, 18 janvier 1993,

⁸⁴ Art. 84-5 code du travail camerounais.

de la construction en contrepartie de sa prestation qui consiste à livrer l'immeuble construit. En application de la règle de l'intangibilité, il est interdit à l'architecte ou à l'entrepreneur, une fois le marché conclu, de solliciter du propriétaire le paiement de frais supplémentaires. Cette règle prévue à l'article 1793 du code civil⁸⁵, met à la charge du constructeur partie forte au contrat, le paiement des frais supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'intérêt du propriétaire en cas de survenance d'un aléa⁸⁶.

2.2.2. Un devoir d'agir au profit du partenaire en cours d'édification au moment de la cessation du contrat

Ces obligations diffèrent selon qu'elles interviennent (2.2.2.1.) ou non (2.2.2.2.) lors d'une cessation tumultueuse.

2.2.2.1. *L'édification du devoir d'agir pour le cocontractant dans la cessation avec incident*

L'incident peut être dû au fait du contractant, mais aussi indépendamment de son fait.

Depuis 2014, les rapports entre le banquier et son client, se sont enrichis d'un nouveau concept : l'aide à la mobilité bancaire. La mobilité bancaire est la résiliation d'un compte dans un établissement de crédit en vue d'une réouverture dans un autre établissement. Elle constitue pour le client, une mutation d'adresse bancaire. La mutation implique par conséquent une cessation des relations contractuelles entre le client et son ancien banquier. C'est dans le cadre de cette cessation que le législateur impose à ce dernier un ensemble d'obligations qui s'analysent en une véritable prise en charge de l'intérêt du client. Le service d'aide à la mobilité bancaire est un mécanisme dont la finalité est de faciliter le transfert du compte du client d'une banque à une autre. Aux termes de la loi française n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi HAMON, les banques doivent impérativement proposer à leurs clients un service d'aide à la mobilité bancaire. Cette loi est complétée par les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité de chance économique. Contrairement aux règles en vigueur jusque-là, le client est dispensé de l'obligation de prévenir les émetteurs de prélèvements et de virements de son changement de domiciliation bancaire. À la demande de la nouvelle banque du client, l'ancienne banque est tenue de fournir gratuitement un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur le compte au cours

⁸⁵ La disposition est la même dans le code civil applicable au Cameroun.

⁸⁶ TPI de Bafoussam, jugement civil n°101 du 22 septembre 2006, affaire mission catholique du sacré cœur de Bafoussam C/ Texaco Cameroun. Ohadata. J-07-68.

des treize derniers mois ainsi que la liste des chèques non utilisés. En plus, la banque de départ est tenue d'informer gratuitement son client à l'aide d'un guide de la mobilité bancaire recensant les étapes pour changer de banque. Ces diligences au moment de la cessation du contrat mises à la charge du banquier en droit français ne sont pas encore consacrées avec autant de formalisme dans la législation CEMAC applicable au Cameroun en matière bancaire.

Le licenciement est une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur⁸⁷. Il peut être prononcé pour motif personnel ou pour motif économique. En période de licenciement, le régime des indemnités de licenciement pour motif économique traduit une fois de plus de l'obligation pour l'employeur de prendre en charge l'intérêt de l'employé. Les indemnités consistent en un montant versé au salarié qui fait l'objet d'un licenciement pour motif économique. En droit camerounais, ce montant ne peut être inférieur à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dus⁸⁸. Il incombe également à l'employeur de prendre à sa charge l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Au terme de l'article 40-3 du code du travail camerounais, pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique, l'employeur qui l'envisage doit réunir les délégués du personnel s'il en existe et rechercher avec eux en présence de l'inspecteur du travail du ressort, toutes les autres possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le travail à temps partiel etc. C'est également à ce plan de sauvegarde que l'article L.1233-61 du code du travail français fait référence quand il énonce que dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre⁸⁹. Enfin l'employeur est tenu à une réactivation du bassin d'emploi.

2.2.2.2. *Les jalons du devoir d'agir dans la cessation sans incident*

Ces obligations varient selon qu'on se trouve dans les contrats à exécution instantanée ou successives.

Le service après-vente est l'ensemble d'opérations effectuées après la conclusion d'une vente afin d'assurer au client l'entretien et la réparation du bien vendu⁹⁰. C'est en droit de la consommation qu'il trouve son terrain de prédilection. En droit camerounais, l'article 10 (3) de

⁸⁷ « Licenciement », in *Dictionnaire juridique*, C. PUGILIER, 1^{ère} Ed., Larcier, 2015.

⁸⁸ Art.37-1 code du travail camerounais.

⁸⁹ Cf. art. 1233-61 à art. 1233-64.

⁹⁰ Cf. dictionnaire Larousse, V°. Service après-vente.

la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun énonce que pour les transactions concernant les biens durables, un service après-vente doit obligatoirement être assuré au consommateur⁹¹. L'idée est la même pour certaines obligations de garantie. Lorsque le contrat est à exécution instantanée, la garantie d'éviction et celle de vice caché ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'exécution du contrat. Il en est de même de la garantie de parfait achèvement⁹².

A côté de ces garanties, un régime spécial de responsabilité en droit français a été mise en place et illustre de bien belle façon l'obligation de prise en charge de l'intérêt du contractant à une phase où le contrat a achevé son exécution. Il s'agit de la responsabilité du fait des produits défectueux. Elle consacre la responsabilité du producteur pour les défauts inhérents à son produit, indépendamment du fait qu'il soit contractuellement lié à la victime. Elle figure dans le code civil français aux articles 1245 et suivants depuis le 1^{er} octobre 2016⁹³. En droit camerounais il n'existe pas de régime spécifique à la responsabilité du fait des produits défectueux.

C'est dans le contrat de travail qu'il faut surtout aller chercher ces hypothèses. Si l'intérêt de l'employeur dans le contrat de travail réside dans la prestation fournie par l'employée, l'intérêt de l'employé lui, se trouve non seulement dans l'objet de la prestation de l'employeur à savoir le paiement du salaire, mais également dans la cause du contrat qui se trouve être la survenance à ses besoins et à ceux de sa famille. Cette cause existe au-delà de la période de vie de la relation contractuelle. Si la droite pose comme exigence que la cause existe au moment de la formation du contrat, il est normal de se préoccuper de son sort après l'exécution de ce contrat. C'est ce qui est perceptible en droit du travail. Le législateur semble faire survivre la nécessité de subvenir aux besoins familiaux du travailleur même après la phase d'exécution. Traduit cette vision sociale du contrat de travail, l'institution d'allocations postérieurement à la cessation de l'activité de du travailleur. La charge de ces allocations est supportée en partie ou en totalité par l'employeur. Il s'agit d'abord de la pension de retraite. Elle constitue est une allocation périodique versée à une personne ayant cessé son activité professionnelle, dont le montant est fondé sur les périodes antérieures de travail et le chiffre des cotisations⁹⁴. Elle fait l'objet d'un aménagement spécial tant en droit français et qu'en droit

⁹¹ Cf. J.C. MEBU, *La théorie générale du contrat à l'épreuve du droit de la consommation*, op. cit.

⁹² Voir *supra*.

⁹³ La solution était par ailleurs déjà consacrée en jurisprudence. Cf. civ.1^{ère}, 17 janvier 1995, D.1995.350, note P. Jourdain, JCP 1995, I.3583, Obs. Geneviève Viney RTD Civ 1995.631, Obs. P. Jourdain.

⁹⁴ « Pension » in *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, 8^e Ed., P.U.F, 2000.

camerounais. L'employeur est tenu de contribuer à la pension retraite de son employé à hauteur d'un taux fixé par la loi. Au Cameroun, ce taux est de 4, 20%. En droit français, ce régime est complexe et varie en fonction de plusieurs critères. Il existe d'autres allocations de même type.

CONCLUSION

En définitive, interroger la tendance de l'évolution actuelle des paradigmes fondamentaux de la théorie générale du contrat revêt un intérêt majeur. A la question de savoir si elle traduit un passage des dogmes issus du libéralisme vers une vision plus solidariste de la relation contractuelle, une constante demeure tant en droit français qu'en droit camerounais, laissant toutefois transparaître une évidence. L'autonomie de la volonté garde une place fondamentale. Mais la percée solidariste est une réalité indéniable. Elle entraîne de fait un net recul de la rigueur autonomiste. Quoiqu'il reste excessif d'en déduire une substitution de paradigmes, on assiste bien à une mutation, c'est-à-dire une transformation du volontarisme classique par adjonction successive de valeurs solidaristes. Au demeurant, volontarisme et solidarisme ne sont pas si incompatibles, pour peu que l'on fasse primer la recherche d'un juste équilibre entre les valeurs de justice et de liberté contractuelles. La question qui semble désormais se poser est celle de savoir comment préserver cet équilibre face au caractère résolument évolutif de la notion même de liberté.